

PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER DELIVREE A

lirection départementale des territoires Service Agriculture et Territoires la Aménagement rural et politique foncière

> Dossier suivi par: Françoise BEAUGET

le GAEC GALARDON LONGEAU Marius, Alain, Hervé, Daniel La Niolle 79170 VERNOUX SUR BOUTONNE

Le Préfet des Deux-Sèvres

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vis articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de pêche Maritime,

décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Ontation de l'Agriculture;

Vui décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives;

Vu décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de comissions à caractère consultatif;

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux prodetions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007;

Vu rêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orntation de l'Agriculture;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission $\mathrm{D} \acute{e} p$ \mathring{a} tementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu brrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Strucures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA);

Vu l'irrêté préfectoral en date du 31 juillet 2014 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;

Vu l'arêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain/ACOBSOONE, Directeur départemental des territoires;

Vu l'arêté préfectoral du 11 août 2015 portant subdélégation de signature ;

Vu la requête présentée le 27 juillet 2015 par le GAEC GALARDON (LONGEAU Marius, Alain, Hervé, Daniel) dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de VERNOUX SUR BOUTONNE;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 1er septembre 2015;

Considérant que le GAEC GALARDON exploite 288,97 ha;

Considérant que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter;

Considérant que le GAEC GALARDON a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 63,52 ha situés à ASNIERES EN POITOU, CHERIGNE, LUSSERAY, et précédemment exploités par M. RENAULT Emile, qui prend sa retraite courant septembre 2015;

Considérant que parmi les 63,52 ha sollicités, 6,58 ha ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, formulée par M. PASQUAY Ludovic, qui est en phase d'installation progressive (priorité 1-2 du SDDSA: installations individuelles ou sous forme sociétaire, y compris installations progressives);

Considérant que pour cette surface de 6,58 ha, la demande de M. PASQUAY Ludovic est prioritaire à celle du GAEC GALARDON (priorité 1-2 contre priorité 2-2 du SDDSA);

Considérant que parmi les 63,52 ha sollicités, 14,06 ha ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, formulée par l'EARL LE TILLEUL (M. BON Jacky), au sein de laquelle désire s'installer M. BON Thomas (priorité 1-2 du SDDSA: installations individuelles ou sous forme sociétaire);

Considérant que pour cette surface de 14,06 ha, la demande de l'EARL LE TILLEUL est prioritaire à celle du GAEC GALARDON (priorité 1-2 contre priorité 2-2 du SDDSA);

Considérant que parmi les 63,52 ha sollicités, 0,87 ha ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, formulée par le GAEC L'ABREGEON (DURGAND François, BOUTEILLER Dominique et Ludovic) à VERNOUX-SUR-BOUTONNE;

Considérant que la demande du GAEC L'ABREGEON représente un projet d'agrandissement de l'exploitation (priorité 2-2 du SDDSA : autres agrandissements) ;

Considérant que pour cette surface de 0,87 ha (parcelle D319 à LUSSERAY), les demandes du GAEC L'ABREGEON et du GAEC GALARDON sont sur le même rang de priorité au regard du SDDSA (priorité 2-2 : autres agrandissements);

Considérant que le SDDSA propose, dans son article 5, parmi les critères d'appréciation entre des demandes concurrentes de même rang de priorité, la structuration du parcellaire des demandeurs ;

Considérant que la parcelle D319 est attenante à des parcelles également sollicitées par le GAEC GALARDON (parcelles D317, 318), alors qu'elle se trouve isolée des parcelles déjà exploitées par le GAEC L'ABREGEON;

Considérant que la parcelle D319 constitue un ilôt continu avec les parcelles D314, 315, 317 et 318;

Considérant que pour la parcelle D319, la demande du GAEC GALARDON est prioritaire à celle du GAEC L'ABREGEON, au regard de l'article 5 du SDDSA;

Considérant que parmi les 63,52 ha sollicités, 42,88 ha n'ont fait l'objet d'aucune autre demande d'autorisation d'exploiter;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

DECIDE

Article 1^{er}: D'autoriser le GAEC GALARDON (LONGEAU Marius, Alain, Hervé, Daniel) dont le siège social est situé à VERNOUX SUR BOUTONNE à mettre en valeur 42,88 ha situés à ASNIERES EN POITOU, CHERIGNE, LUSSERAY, précédemment exploités par M. RENAULT Emile dont le siège social est situé à CHERIGNE.

<u>Article 2</u>: La présente demande est rejetée concernant 20,64 ha situés à ASNIERES-EN-POITOU (parcelles C245, 533, ZD5, 6, 7, 8, 9) et CHERIGNE (parcelles A562, 563, 566, 569, 570, 572, Z19, A165, 178, 410, ZC82, ZE5).

<u>Article 3</u>: Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

<u>Article 4</u>: Exécution: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 10 septembre 2015 P/ Le Préfet et par délégation, P/ Le Directeur Départemental des Territoires, Le chef de l'unité Aménagement Rural et Politique Foncière,

Informations au demandeur:

Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.

• Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.

RAPPEL: En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.

